

RLPi du Pays de Gex



COTECH n°3 : 12/03/2018



Précédent COTECH : 24/11/2017



Liste des participants

Nom-Prénom	Titre
Patricia REVELLAT	Technicienne urbanisme - Sauverny
Fabien THOLLON	DGS - Echenevex
Anastasia DESAY	Chargée de mission - Gex
Christophe VIGUE	Responsable service urbanisme - Gex
Isabelle GOUDET	DGS - Ornex
Stéphanie CURE	Secrétaire adjointe - Mijoux
Catherine BAZIN	Secrétaire de mairie - Mijoux
Patrick DUTHION	DST - Ferney Voltaire
Pascal BIDAULT	DST - Cessy
Nathalie RONCATO	Responsable service urbanisme - Cessy
Carole GABORIT	Responsable urbanisme - Divonne
Eliás ASPISI-MONTOYA	Directeur service urbanisme – Prévessin
Marie MERCEY	Stagiaire service urbanisme – Prévessin
Denis LINGLIN	Maire - Sergy
Sabine GAUTHIER	Chargée de mission développement économique - CCPG
Pierre DALLERY	Communes du Sud – Directeur du pôle aménagement - CCPG
Clément BONIN	EVEN CONSEIL – Bureau d'étude
Lucile LINARD	Chargée de mission urbanisme - CCPG
Excusés	
Pierre-Alain THIEBAUD	Chef de projet PLUiH – Responsable du service urbanisme CCPG – représenté par Lucile Linard
Carine LAFAURE	Chambre d'agriculture
Baptiste MEYRONNEINC	UDAP 01
Sandra BERGER	Technicienne - Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Didier HARTMANN	Directeur du pôle Social et Santé - CCPG
Jean-Michel GIVRE	Secrétaire général - Préfecture de l'Ain

Relevé des débats

Mobilier urbain :

Pour information, le mobilier urbain peut être de 5 types :

- les abris destinés au public ;
- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (type colonne « Morris ») ;
- les mâts porte-affiches ;
- le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.

Un dispositif publicitaire n'est pas nécessairement du mobilier urbain du seul fait qu'il est implanté sur le domaine public. Pour le qualifier de tel et lui appliquer le régime de la publicité sur mobilier urbain correspondant, il faut, au préalable, s'assurer qu'il remplit les missions d'intérêt général précisées par le code de l'environnement.

Interdire la publicité sur le mobilier urbain pose le problème du financement de celui-ci. De ce fait, il est demandé :

- Que pour toutes les zones de publicité (ZP), la publicité sur les abris-bus ne soit pas interdite. Les techniciens des communes soulèvent le manque de marge de manœuvre pour définir les emplacements des abris-bus.
- D'interdire la publicité sur le mobilier autre que les abris-bus et d'encadrer le nombre de publicité par dispositif, en plus des dimensions. La proposition de 2 m² pour les deux secteurs : ZP1 et ZP2 est validée.
- ➔ **Le bureau d'étude vérifiera que la réintroduction de la publicité sur les abris-bus dans les communes du PNR soit possible compte-tenu de l'interdiction actuelle.**

Enseigne :

- Il est précisé que les enseignes en vitrophanie apposées à l'intérieur du commerce ne peuvent pas être réglementées par le RLPi, seuls les dispositifs apposés à l'extérieur peuvent être considérés comme des enseignes et donc être réglementés par le RLPi.
- La présentation comporte une erreur pour les enseignes en façade en ZP5 : il s'agit de 25% de la hauteur et non de l'ouverture.
Cette erreur est corrigée dans le support joint au compte-rendu.
- Il est souhaité que l'enseigne lumineuse en toiture du casino de Divonne-les-Bains soit maintenue, mais que les autres activités présentes en centre-ville ne puissent pas en avoir pour préserver un centre-ville qualitatif.
Proposition du bureau d'étude après COTECH : 1 enseigne lumineuse en toiture par façade pour tout bâtiment de plus de 2500m² d'emprise au sol et dont la hauteur minimale dépasse 10m.
- Pour les enseignes apposées au sol, la proposition initiale est de 2 chevalets autorisés par activité de 0.5 m² chacun. Les techniciens proposent de passer à 1 chevalet par activité de 0.5 m² chacun. Le bureau d'étude prend en compte cette demande dans le règlement.

- Les pharmacies sont les seules activités ayant la possibilité de mettre en place des enseignes perpendiculaires lumineuses, numériques et clignotantes. Ces enseignes ne peuvent pas être interdites dans le cadre d'un RLPi. Par contre, il est possible d'agir sur les enseignes et les publicités des pharmacies, au même titre que les enseignes et publicités des commerçants.
- Concernant les enseignes sur clôture, il est demandé de rectifier les dimensions et de proposer 3m². **Des simulations seront faites par le bureau d'étude pour que les techniciens puissent valider cette proposition.**
- Pour les enseignes en secteur patrimonial, il est possible de recommander les matériaux. Il apparaît difficile de définir les matériaux pour l'ensemble des zones de publicité. Le CAUE et l'UDAP seront sollicités pour aider à la définition d'enseignes qualitative dans ces secteurs.

Publicités et pré-enseignes temporaires liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique

- ZP1, ZP2 et ZP4 : Les autoriser sous conditions : 2 m² et 4 dispositifs par manifestation.
- ZP 5.1 : Limiter à 4 dispositifs de 3m².

Promotions immobilières :

- Concernant la promotion immobilière, compte-tenu des avis des techniciens, il est proposé de la contraindre sur l'ensemble du territoire du Pays de Gex et l'autoriser seulement sur le site de l'opération en limitant à un seul dispositif de 2 m² et 4 m² (pour les zones d'activité). Le bureau d'étude propose d'agir sur la durée d'affichage. **Une proposition sera faite dans le règlement.**
- Il s'agit d'encadrer également ces dispositifs pour les travaux, en appliquant les mêmes règles. *Pour information, en autorisant seulement les dispositifs sur le site d'implantation de l'opération immobilière ou sur le lieu des travaux, la publicité devient une enseigne.*

Dispositifs lumineux :

- Concernant les dispositifs lumineux, enseignes et publicité, les techniciens souhaitent qu'ils soient limités au maximum.
- Le bureau d'étude mentionne que la publicité lumineuse ne pourra pas être interdite sur l'ensemble du territoire.
- **Le bureau d'étude propose que les enseignes lumineuses en toiture soient seulement autorisées en zones d'activité ainsi que sur le casino de Divonne. Il proposera des règles pour encadrer l'ensemble des enseignes lumineuses en agissant notamment sur l'intensité lumineuse, la durée d'éclairage, la taille et le nombre de dispositifs par activité.**

ZP2.3 : Divonne-les-Bains

- Cette zone de publicité devait correspondre au centre-ville. En réalisant le travail cartographique, le centre-ville se confond avec le secteur patrimonial. Madame Gaborit indique que le projet de la gare en lien avec le centre-ville, nécessitera peut être une publicité spécifique. **Le bureau d'étude adaptera la ZP2.3 à une zone liée aux secteurs touristiques englobant les unités touristiques nouvelles (UTN) et proposera un traitement des secteurs touristiques présents sur les autres communes. Pour le secteur de la gare, le bureau d'étude va étudier le projet afin de proposer un secteur de publicité spécifique ou l'inclure dans une ZP existante.**

ZP 3 : Autres centralités

- Seulement deux communes sont concernées par ce zonage et celui-ci représente un espace très restreint. Les techniciens sont favorables à la suppression de la ZP3.
Le bureau d'étude propose de basculer les deux zones dans la ZP4 secteur habitat.

ZP 5 : Zones d'activité

- Les zones d'activité sont classées en trois catégories : stratégiques, structurantes et de proximité. Actuellement, la proposition ne différencie pas la publicité en fonction de leurs vocations économique (commerciales, artisanales ...). **En allant plus loin dans le règlement, le bureau d'étude étudiera la nécessité d'adapter une publicité distincte en fonction des activités.**
- Monsieur Duthion soulève la problématique de réglementer les dispositifs par unité urbaine et plus précisément lorsqu'il y a détachement des unités foncières. Il est également demandé s'il est possible d'agir à l'échelle du linéaire commercial pour réglementer le nombre de dispositifs autorisés.
Nouvelle proposition après COTECH : Le bureau d'étude propose de contraindre à un dispositif publicitaire par unité foncière et de coupler cette mesure à une règle en fonction de la longueur de l'unité foncière. Après analyse des linéaires existants et en mesurant les parcelles, le bureau d'étude propose une longueur de 50 m minimum à partir de laquelle un dispositif peut être autorisé. Cette règle permettra de limiter fortement l'accumulation de publicité le long des axes routiers. Dans ce cas, les unités foncières dépassant une longueur de 50m ne pourront recevoir qu'un dispositif, celle de moins de 50m aucun dispositif. La plupart des parcelles n'excèdent pas 100m, même en cas de nouvelle division parcellaire le risque d'apparition de nouvelle publicité resterait donc marginal.

Unité foncière : Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie doit être pris en compte. C'est sur cette base qu'est déterminé le nombre global de dispositifs pouvant être disposés sur l'unité foncière

- Pour les zones d'activité stratégiques (la liste est présente sur le support), il est convenu de supprimer les dispositifs au sol et de revoir à la baisse les dimensions proposées pour les enseignes en toiture. Il est demandé d'interdire les enseignes en toiture en première ligne afin de limiter la visibilité depuis les axes et les autoriser en seconde. **Le bureau d'étude va étudier cette possibilité et faire des propositions.**
- Monsieur Duthion demande comment encadrer les enseignes sur des bâtiments qui comporteraient plusieurs activités à différents étages.
Nouvelle proposition après COTECH : Les étages ne recevront pas d'enseignes. Les activités exclusivement à l'étage devront être regroupées sur un dispositif commun au niveau de l'entrée principale.
- Il est rappelé que certains éléments ne peuvent pas être encadrés par le RLPi. Il serait nécessaire de réaliser une charte signalétique afin de définir le cadre graphique (matériaux, couleurs, stratégie d'implantation) pour la signalétique d'information locale et les dispositifs communs.

Compte-tenu de la stratégie économique définie pour les zones d'activité, les règles pour les zones d'activité stratégiques changent car elles incluent des zones de communes de moins de 10 000 habitants ou non incluses dans l'unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Les dispositifs au sol deviennent donc interdits, et les dispositifs muraux sont abaissés à 4 m².

Secteurs hors agglomération :

La publicité est interdite dans les secteurs hors agglomération (article L581-7 du code de l'environnement), y compris au Col de la Faucille, site classé au patrimoine national, ainsi qu'à proximité des monuments historiques, plus précisément depuis tous cônes de vue sur un monument historique. La réintroduction de la publicité hors agglomération n'est pas possible. D'autres sites touristiques et patrimoniaux sont concernés par cette interdiction. Sur ces sites, l'enjeu concerne essentiellement la signalisation et la mise en valeur des activités, la SIL (signalisation d'information locale) est l'outil adapté pour signaler les activités touristiques hors agglomération. Celle-ci ne peut pas être réglementée par le RLPi. Il est également possible de signaler la vente de produits locaux ainsi que les monuments historiques ouverts au public par des pré-enseignes dites dérogatoires (car elles dérogent à l'interdiction par les activités qu'elles signalent). Par contre, les activités présentes hors agglomération peuvent disposer d'enseignes.

Rappels :

- Le pouvoir de police revient aux maires des communes en présence d'un RLP ou RLPi. Le pouvoir de police appartient au préfet en l'absence de RLP/RLPi.
- Délais de mise en conformité : 2 ans pour les publicités et pré-enseignes existantes et 6 ans pour les enseignes existantes
- Il est rappelé que la signalisation d'information communale n'est pas réglementée par le RLPi.